

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 520 vom 10. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___520

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 520 du 10 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 520 del 10 giugno 2013

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉTOURNEMENT DE RETENUES SUR LES SALAIRES | 251 CP, 76 al. 3 LPP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) La recourante, après avoir rappelé les circonstances de son litige matrimonial et imputé à B.N._____ différents procédés déloyaux dans le cadre de la gestion de leur société, soutient que l'enquête a permis de recueillir des preuves justifiant la condamnation du prévenu pour faux dans les titres (art. 251 CP). Elle maintient que sa signature a bien été imitée, puisque, selon la banque, cette signature a été apposée le 30 juin 2008, alors qu'elle séjournait en Roumanie. Cette circonstance ôterait à l'expertise graphologique toute sa valeur probante. En outre, il ne serait pas déterminant le fait qu'il s'agirait non pas de l'ouverture d'une ligne de crédit, mais de la modification de la ligne de crédit existente. Enfin, d'autres mesures que l'augmentation de la ligne de crédit auraient pu être prises, si bien que, contrairement, à l'opinion du procureur, l'opération n'était pas « inévitable ». b) L'art. 251 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Pour ce qui est de ses éléments subjectifs, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd, Berne 2010, vol. II, n. 171 ss ad art. 251 CP). S'agissant des éléments objectifs de l'infraction, sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise notamment le faux matériel, qui consiste dans la création d'un titre faux, la falsification d'un titre, ainsi que l'abus de blanc-seing. Il y a création d'un titre faux, lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Cela étant, le fait de signer d'un autre nom que le sien n'est pas forcément constitutif de faux dans les titres. Ainsi, il n'y a en principe pas création d'un titre faux,

lorsque l'auteur signe du nom d'un tiers avec l'accord de cette personne (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éd.), Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 8, 11 et 15 ad art. 251 CP et les réf. cit.). c) Suivant les experts de l'Institut de police scientifique (P. 97/1), les résultats des observations soutiennent très fortement l'hypothèse selon laquelle les signatures apposées au nom de A.N._____ sur les documents contestés sont bien de sa main. Si la recourante se trouvait en Roumanie à la date indiquée sur ces documents, il n'est toutefois pas établi qu'il lui aurait été impossible d'ajouter sa signature après son retour en Suisse. Les époux A.N._____ et B.N._____ disposaient en effet d'un délai de réflexion de trente jours et l'enquête n'a pas permis de déterminer quand les originaux des contrats avaient été restitués à la banque, qui a uniquement estimé que la signature était probablement intervenue avant le 30 juin 2008. Au surplus, il devait être assez malaisé d'imiter correctement la signature en cause, qui ne se réduit pas à un simple paraphe, mais est formée de lettres nettement dessinées. L'examen des signatures litigieuses et des éléments de comparaison fournis ne révèle aucune dissemblance troublante. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas quelle mesure d'instruction – et la recourante n'en indique aucune – permettrait de lever les légères incertitudes qui pourraient subsister à ce sujet. Les soupçons ne sont donc pas suffisants pour prononcer la mise en accusation de B.N._____ du chef de faux dans les titres (art. 324 CPP) ni, a foriori, pour rendre une ordonnance pénale à son endroit.

E. 3

a) La recourante soutient en outre que le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à la LPP en déclarant pas une partie des salaires des employés qu'il payait de main à main. Certes, le paiement de salaire au noir pourrait tomber sous le coup de l'art. 76 al. 2 LPP, qui punit de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus celui qui par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie. Le dossier ne renferme toutefois aucun élément susceptible d'établir de telles pratiques. L'audition des témoins [...] (PV aud. 15 R. 4) et [...] (PV aud. 14 R. 3) permet même de considérer que les montants perçus étaient systématiquement portés sur la fiche de salaire, y compris les avances faites parfois de main à main. En conséquence, aucun élément ne permet de retenir que l'infraction prévue à l'art. 76 al. 2 LPP serait réalisée. b) La recourante expose également que le prévenu doit être condamné pour infraction à la LPP, au sens de l'art. 76 al. 3 LPP, en prélevant sur les salaires des cotisations à un taux de 6 % uniformément trop bas au regard de l'art. 16 LPP, alors qu'il était tenu d'appliquer des taux différenciés et notamment un taux de 7 % dès 25 ans. Se rend coupable d'infraction à la LPP, au sens de la disposition précitée, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées. Est donc punissable l'employeur qui omet de transférer les cotisations échues des employés à la dernière date possible, bien qu'il en ait eu la faculté ou parce que cela résulte d'une violation fautive du devoir de garder à disposition les fonds nécessaires (ATF 122 IV 270. 2 et 3). Le grief relatif à une violation de l'art. 16 LPP est mal fondé. Cette disposition indique en effet uniquement les pourcentages sur le salaire coordonné qui doivent être crédités par les institutions de prévoyance sur l'avoir de vieillesse des employés et non pas les pourcentages des prélèvements mensuels opérés par les employeurs sur le salaire des employés. Les institutions de prévoyance règlent leur système de cotisation de telle manière qu'elles puissent allouer les prestations prévues par la loi dès qu'elles sont exigibles (art. 65 al. 2 LPP). A cette fin, elles fixent elles-mêmes le

montant des cotisations dans leurs dispositions réglementaires (art. 66 LPP ; Gächter/Geiser/Schneider, « LPP et LFLP », Berne 2010, pp. 1072 ss). En tout état de cause, le simple fait de ne pas prélever des cotisations suffisantes sur des salaires ne constituerait pas en soi pas une infraction. Au demeurant, les pièces produites par la recourante (P. 83/1 à 83/3) démontrent que l'intégralité des prélèvements opérés sur les salaires, au titre de cotisations LPP, ont été déclarés par le prévenu à la caisse [...], caisse à laquelle la société V._____ Sàrl était affiliée. Enfin, il résulte du rapport de l'analyste en criminalité économique du Ministère public central (P. 100) que cette société a non seulement respecté les directives du plan basé sur le règlement de cette fondation de prévoyance, mais elle est allée plus loin en créditant à la fondation, dans l'intérêt des employés, des cotisations supérieures aux cotisations réglementaires. Il s'ensuit que l'instruction, qui est complète, n'a pas révélé d'indices suffisants qui justifieraient le renvoi en jugement du prévenu sous l'accusation de d'infraction à la LPP au sens de l'art. 76 al. 2 et 3 LPP. Enfin, il est pris acte que les décisions relatives aux effets accessoires du classement ne sont pas remises en cause.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 avril 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 avril 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de A.N._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Aba Neeman, avocat (pour A.N._____), - M. Pierre-Yves Brandt, avocat (pour B.N._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.